



janvier 2015

Charte sociale européenne révisée

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2014

Introduction générale

Ce texte peut subir des retouches de forme.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

M. Luis JIMENA QUESADA (espagnol),
Président
Professeur de droit constitutionnel
Université de Valence (Espagne)
Juge suppléant au Tribunal supérieur de justice, Cour suprême de la région de Valence, Chambre administrative (Espagne)

Mme Monika SCHLACHTER (allemande)
Vice-Présidente
Professeur de droit civil, droit du travail et droit international
Directrice des études juridiques
Institut du droit du travail et des relations professionnelles dans la Communauté européenne
Université de Trèves (Allemagne)

M. Petros STANGOS (grec)
Vice-Président
Professeur de droit de l'Union européenne
Titulaire de la Chaire Jean Monnet « Droit européen des droits de l'Homme »
Faculté de droit
Département d'études internationales
Université Aristote, Thessalonique (Grèce)

M. Colm O'CONNOR (irlandais)
Rapporteur Général
Maître de conférences en droit
Faculté de droit
University College, Londres (Royaume-Uni)

M. Lauri LEPPIK (estonien)
Professeur de politique sociale
Université de Tallinn (Estonie)

Mme Birgitta NYSTRÖM (suédoise)
Professeur de droit privé, spécialisée en droit du travail
Université de Lund (Suède)

M. Rüçhan IŞIK (turc)
Professeur de droit du travail Faculté de droit
Université de Bilkent, Ankara (Turquie)

M. Alexandru ATHANASIU (roumain)
Professeur
Ecole de droit, Département de droit privé
Centre de droit social comparé
Université de Bucarest (Roumanie)

Mme Jarna PETMAN (finlandaise)
Professeur ad interim de droit international
Directrice adjointe de l'Institut Erik Castrén Faculté de droit
Université d'Helsinki (Finlande)

Mme Elena MACHULSKAYA (russe)
Professeur, Département de droit du travail et de droit social
Université Lomonosov de Moscou (Fédération de Russie)

M. Giuseppe PALMISANO (italien)
Professeur de droit international et droit communautaire
Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales
Conseil national de recherches d'Italie, Rome (Italie)

Mme Karin LUKAS (autrichienne)
Chercheuse principale en droit et chef d'équipe
Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche)

Mme Eliane CHEMLA (française)
Conseillère d'Etat
Conseil d'Etat (Paris)

M. József HAJDU (hongrois)
Doyen de l'Institut des Questions internationales et des Sciences
Université de Szeged (Hongrie)

M. Marcin WUJCZYK (polonais)
Maître de conférence de droit de travail et de politique sociale
Université Jagiellonian de Cracovie (Pologne)

assisté par M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

a examiné entre janvier 2013 et décembre 2013 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée soumis par l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et "l'ex-République yougoslave de Macédoine". L'Albanie n'a pas soumis de rapport et par conséquent le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des conclusions sur la conformité des dispositions correspondant à ce cycle. Le Comité prend note du fait que l'Albanie n'a pas rempli son obligation, en vertu de la Charte, de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ce traité. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il n'y a rien qui établisse que la situation relative aux dispositions concernées soit en conformité avec la Charte révisée.

2. Le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. Ses conclusions, par Etat, figurent dans les chapitres qui suivent. Elles sont

également disponibles sur le site internet de la Charte sociale européenne et dans la base de données sur la jurisprudence du Comité (même site). Un tableau récapitulatif des Conclusions 2013 du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne de 1961 figurent ci-après.

3. Les Conclusions adoptées par le Comité en décembre 2013 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte révisée (« la Charte »), qui relèvent du groupe thématique « droits liés au travail » :

- le droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- le droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- le droit syndical (article 5) ;
- le droit de négociation collective (article 6) ;
- le droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- le droit à la dignité au travail (article 26) ;
- le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

4. En plus des rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats et organisations non gouvernementales (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à souligner l'importance de ces différentes remarques, qui sont souvent cruciales pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

Observations interprétatives

5. Le Comité fait l'observation interprétative suivante :

6. Observation interprétative sur l'article 29 :

« Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés.

L'article 29 de la Charte fait obligation aux Etats parties de mettre en place une procédure d'information et de consultation qui doit précéder les licenciements collectifs. Cette procédure doit chercher, d'une part, à faire connaître aux travailleurs les motifs et l'ampleur des licenciements prévus et, d'autre part, à s'assurer que soit prise en compte la position des salariés quant au nombre de ces licenciements et à leurs modalités. Il ressort des dispositions de l'article 29 que le droit interne doit également veiller à ce que des mesures soient prises pour limiter au maximum les conséquences des licenciements collectifs.

Pour que les objectifs qui découlent de l'article 29 puissent être atteints, il faut s'assurer que le droit interne offre les garanties ci-après.

Lorsque l'employeur enclenche la procédure d'information et de consultation qui précède les licenciements collectifs, les salariés doivent être représentés par des personnes agissant au nom de l'ensemble du personnel, le choix desdits représentants étant dicté par la législation ou la pratique de l'Etat concerné. Il peut s'agir d'organes institués au sein de l'entreprise (syndicats ou comités d'entreprise, par exemple), ou de représentants ad hoc, spécialement désignés pour participer à la procédure en question. Le droit interne doit veiller à ce que les salariés aient la possibilité de nommer des délégués lorsqu'aucune autre forme de représentation (syndicat ou autre organe représentatif) n'existe au sein de l'entreprise. Ces représentants doivent défendre les intérêts de tous les travailleurs visés par les licenciements collectifs. Ces représentants du personnel ne devront, durant la procédure mentionnée à l'article 29 de la Charte, être en rien pénalisés du fait de leurs activités.

Au regard de l'article 29 de la Charte, l'employeur doit être tenu de fournir aux représentants des travailleurs toutes informations pertinentes nécessaires à la conduite des processus d'information et de consultation. Ils doivent en particulier se voir préciser les raisons des licenciements envisagés, le plan social qui a été prévu, les critères retenus pour déterminer quels salariés seront licenciés, l'ordre et le calendrier prévisionnel de ces licenciements, le montant des éventuelles indemnités ou autres formes de compensation, ainsi que la portée et la teneur du plan social destiné à atténuer les conséquences des licenciements.

Toutes les informations pertinentes doivent en principe être communiquées avant, mais aussi pendant, les consultations, à la requête des travailleurs ou sans qu'ils en fassent la demande. Le droit interne doit garantir aux représentants des travailleurs le droit d'obtenir également des informations durant la procédure de consultation.

La procédure d'information et de consultation doit intervenir « en temps utile, avant les licenciements collectifs », comme le veut l'article 29. Le droit interne doit imposer à l'employeur d'informer ses salariés suffisamment à l'avance des licenciements envisagés, de façon qu'ils puissent prendre connaissance de leurs tenants et aboutissants. Les consultations doivent se dérouler dans un délai qui permette aux représentants du personnel de soumettre des propositions appropriées susceptibles d'éviter ou limiter les licenciements collectifs, ou de régler les problèmes qui amènent l'entreprise à licencier.

La procédure d'information et de consultation ne doit pas seulement avoir pour but d'empêcher les licenciements collectifs ou d'en limiter l'ampleur autant que faire se peut ; elle doit aussi chercher à atténuer les conséquences. Elle doit donc prévoir la possibilité de recourir à des mesures de reclassement ou de réinsertion des travailleurs concernés. Lorsque des initiatives destinées à limiter les répercussions des licenciements collectifs sont déployées, il faut que l'employeur soit tenu de coopérer avec les services administratifs en charge de la politique de lutte contre le chômage, en leur notifiant par exemple les licenciements collectifs envisagés et/ou en coopérant avec eux pour mettre en place des dispositifs d'aide à la reconversion ou d'autres formes d'assistance à la recherche d'un nouvel emploi. »

Questions Générales du Comité

7. Le Comité ne pose aucune question dans ce volume de conclusions.

Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental

8. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États Parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

Déclaration sur les conclusions ajournées

9. Le Comité rappelle que les évaluations des situations nationales auxquelles il procède en vertu de l'article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin ne sauraient aboutir qu'à deux types de conclusions : des conclusions de conformité et des conclusions de non-conformité. Etant donné que le Comité a été contraint à plusieurs reprises d'ajourner ses conclusions par manque d'informations dans le rapport national, il souhaite souligner que le défaut d'informations requises équivaut à une violation de l'obligation de faire rapport à laquelle les États Parties se sont engagés en vertu de la Charte.

Dispositions non acceptées (procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961)

10. Le Comité rappelle que sous l'article A de la Charte (article 20 de la Charte de 1961) les États Parties ont la possibilité à tout moment ultérieur à la ratification du traité, de notifier au Secrétaire Général leur acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires. En vue de promouvoir et faciliter l'acceptation progressive des dispositions non-acceptées par les États Parties, l'article 22 de la Charte de 1961 prévoit une procédure de contrôle spécifique. Sous l'article 22, les États Parties ont l'obligation de soumettre des rapports, à une fréquence à déterminer par le Comité des Ministres, sur les dispositions qui n'ont pas été acceptées au moment de la ratification ou ultérieurement.

11. En décembre 2002, les Délégués des Ministres ont adopté une nouvelle procédure concernant l'examen des dispositions non acceptées en vertu de l'article 13. A la suite de cette décision, cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée (et tous les cinq ans ensuite), le Comité européen des Droits sociaux a revu les dispositions non acceptées avec les pays concernés, en vue d'assurer un plus haut niveau d'acceptation. L'expérience passée a montré que les gouvernements avaient tendance à négliger le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte devait être une situation temporaire. Le but de la nouvelle procédure a donc été de les obliger à revoir la situation sur une base continue et de les encourager à accepter plus de dispositions dès que possible.

12. En 2014, la procédure a été appliquée à l'égard d'onze États Parties : l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Hongrie, l'Italie, la Fédération de Russie, la Roumanie, la Serbie, la République slovaque et la Slovaquie. Les rapports contenant les avis du Comité sur la conformité des situations

nationales avec les dispositions non acceptées pour ces trois pays seront publiés sur le site du Conseil de l'Europe. Le Comité souhaite encourager les onze Etats Parties à procéder à l'acceptation de dispositions supplémentaires dès que possible, au moins en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles le Comité n'a pas identifié d'obstacles en droit et en pratique.

Election de membres par le Comité des Ministres

13. La composition du Comité est régie par l'article 25 de la Charte de 1961 en vertu duquel ses 15 membres sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

14. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée Parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du Protocole).

15. Les membres sont des « experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ». L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges (5).

16. Lors de la 1212^e réunion des Délégués des Ministres le 19 novembre 2014, le Comité des Ministres a procédé à des élections pour pourvoir les cinq sièges devenus vacants au 31 décembre 2014. M. Petros STANGOS (grec) a été élu pour un deuxième mandat, et M. François VANDAMME (belge), Mme Krassimira SREDKOVA (bulgare), Mme Marit FROGNER (norvégienne) et M. Raul CANOSA USERA (espagnol) ont été élus pour un premier mandat. Le mandat de ces cinq membres commence au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2020. Afin de respecter les conditions d'indépendance et d'impartialité, M VANDAMME entrera en fonction au sein du Comité après sa retraite de sa charge gouvernemental.

17. Le Comité souhaite exprimer toute son appréciation et sa gratitude aux quatre membres sortants, Président M. Luis JIMENA QUESADA (espagnol), M. Rüşhan İŞİK (turc), M. Alexandru ATHANASIU (roumain), and Mme Jarna PETMAN (finlandaise), pour leur contribution au travail du Comité et pour leurs efforts déployés sans relâche en vue de promouvoir les droits sociaux. Ils ont tous rejoint le Comité en 2009 et ont accompli un mandat. M. JIMENA QUESADA a été Président du Comité de 2011 à 2014.

18. Le 4 décembre 2014, un atelier en l'honneur des quatre membres sortants a été organisé à Strasbourg sur le thème du « Processus de Turin ».

Déclaration sur la sauvegarde du statut indépendant des membres du Comité européen des Droits sociaux

19. Le Comité européen des Droits sociaux a été créé par la Charte sociale européenne comme un organe d'experts indépendants dont la tâche principale, similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consiste en l'interprétation des engagements juridiques internationaux souscrits par les Etats Parties.

20. Cette configuration est mise en valeur par le Comité des Ministres lorsque celui-ci procède à l'élection des membres du Comité, lesquels doivent remplir

les conditions de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité requises et faire une déclaration solennelle à ce sujet lorsqu'ils entrent en fonction.

21. La consolidation du système des rapports et le développement de la procédure des réclamations collectives ont accentué le mode de fonctionnement juridictionnel du Comité mais, parallèlement et paradoxalement, la caractéristique essentielle de l'indépendance est parfois mise en danger à cause de tentatives plus ou moins explicites d'ingérence ou de pression exercées à l'égard du Comité ou de son Secrétariat par certains acteurs politiques, institutionnels ou administratifs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

22. Dans ce contexte, tenant compte que le Comité européen des Droits sociaux assure le respect de la Charte par son interprétation autoritative, toute ingérence ou pression exercée à l'encontre du Comité ou du Secrétariat constitue, en même temps, une attaque à la réalisation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit qui sont les piliers du Conseil de l'Europe.

23. Pour ces motifs, le Comité réaffirme le statut indépendant de ses membres et de son secrétariat lorsqu'il s'agit d'aider le Comité conformément à l'article 13 du règlement intérieur du Comité et demande à tous les institutions et organes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe, de veiller à ce que cette indépendance soit préservée. En ce sens, lorsque ladite indépendance sera en danger, le Comité adressera la présente déclaration aux acteurs concernés.

Prochains rapports

24. Les prochains rapports sur les dispositions acceptées, à soumettre pour le 31 octobre 2014, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Enfants, familles, migrants » : 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31.

CONCLUSIONS 2014

Article	ANDORRE	ARMENIE	AUTRICHE	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BOSNIE - HERZEGOVINE	BULGARIE	CHYPRE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LITUANIE	MALTE	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	MONTENEGRO	PAYS-BAS	NORVEGE	PORTUGAL	ROUMANIE	FEDERATION DE RUSSIE	SERBIE	REPUBLIQUE SLOVAQUE	SLOVENIE	SUEDE	"L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"	TURQUIE	UKRAINE	
Article 2.1	+	-			+	+		0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	+	+	+	+	-	-		-	-	+	
Article 2.2	+	+	+		+	0	+	+	+	+	0	-	0	+	0	+	-	0	0	-	0	-	0		0	-	0		+	+	+	
Article 2.3	+	+	+		-	-	+	0	+	+	+		-	+	+	+	+	-		-	+	+		0	+	+	+	+	+			
Article 2.4	+	0	-		+	-	+			0	+		+	-	-	+		0		-	+	-	+	-		+	+		+	+	+	
Article 2.5	+	-	+		-	0	+	+	+	-	-	-	+	-	+	+	0	+		-	+	+	+	+	+	-	+	+	+	+	0	
Article 2.6	+	-	+		+	0	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+
Article 2.7	-		+		+	-	+	+	+	+	+	-	+	+	+	+		-		+		+	+	0	+	+	+		+	+	-	
Article 4.1	-		-	-	-						0			-	0	-	0			-	0	-	-		0	-	0	+				
Article 4.2	+	-	+	+	-		+		-	-	-	0		-	+	-	-		0	-	+	-	+	-	+	-	+		0	-	+	
Article 4.3	0	0	0	-	+	0	-		-	-	+	-		+	0	0	0	0	0	+	-	0	0	0	0	0	+	0	+	0	0	0
Article 4.4	-	-		-	0		-		-		-	-		-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	0		-	-	
Article 4.5	+	-	0	-	0		-	-	-	-	0			-	-	-	0	-	0	0	-	-	-	-	0	-	0		0	-	-	
Article 5	+	-	+	-	+	0	-	+	-	+	0	-	0	-	+	+	-	-	0	+	+	-	-	0	-	+	+	+	+	+	-	
Article 6.1		-	+	-	+	0	-	+	+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	0	+	+	-	+	0	0	+	+	+	+	-	+	
Article 6.2		0	+	-	+	0	-	+	-	+	+	-	-	-	+	-	+	-	0	+	+	+	0	+	0	-	+	-	0		+	
Article 6.3		-	+	-	+	0	-	+	+	+	+	-	+	+	0	+	-	0	0	+	+	-	+	0	0	+	+	+	+	+	+	
Article 6.4		-		-	-	0	-	-	0	0	-	-	-	-	-	+	0	-	0	+	-	-	-	0	-	-	+	-	+		-	
Article 21				+	+	0	+		+	+	-		0		-	+		+		+	-	+	+	0	0	+	+	+	0	+	+	
Article 22		-		-	+	0	-	+	0	0	+		0	0	-	+				+	-	+		0	0	+	+	+		-	+	
Article 26.1	+		+	-	+		+		+	+	+	-		+	+	0	+	0	+	+		+			0	+	+	+	0	-	-	
Article 26.2	+			-			+		+	-	+	-		+	+	-	0	-		-		+			+	+	+	+	0	-	-	
Article 28		-	-	-		0	-	+	+	-	+			+	+	-	0	-	0	+	-	+	-	0	0	-	+		0	0	-	
Article 29				0	+		+	0	+	+	+	-		+	+	+	+	0	+	+		+	+	0	+	+	+	-	0	+	0	

+ Conformité	- Non-conformité	0 Ajournement	<input type="checkbox"/> Disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

**LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET
LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Situation au 31 décembre 2014

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein		09/10/91	
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse		06/05/76	
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
<i>Nombre d'Etats</i>	2 + 45 = 47	10 + 33 = 43	15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.